

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

Rue du Maréchal Juin - BP 30108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (GREFFE)
TEL 03 83 28 06 92 (RCS)

RECEPISSE DE DEPOT

FIDAL

Parc Economique du Saut le Cerf
B P 104
88026 EPINAL CEDEX

V/REF : DS/LB/CT/207039
N/REF : 2010 B 489 / 2011-A-2526

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NANCY certifie qu'il a reçu le 25/05/2011,

Rapport du commissaire aux apports

Augmentation de capital

Concernant la société

LE SAULE
Société à responsabilité limitée
16 rue de la Côte Grise
54410 Laneuveville devant Nancy

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-2526 le 25/05/2011
R.C.S. NANCY 522 535 301 (2010 B 489)

Fait à NANCY le 25/05/2011,

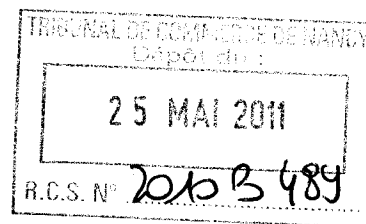
Le Greffier



Colette BEACCO

Expert comptable

Commissaire aux comptes



SARL LE SAULE
16 rue de la Côte Grise

54110 LANEUVEVILLE
DEVANT NANCY

Rapport du
Commissaire aux Apports
Augmentation de capital
du 8 juin 2011

Colette BEACCO

Expert comptable

Commissaire aux comptes

SARL « LE SAULE »
16, Rue de la Côte Grise
54110 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL
EN DATE DU 8 JUIN 2011

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANCY, en date du 26 juillet 2010 concernant l'apport en nature que se proposent d'effectuer conjointement Madame Martine BRETON et Monsieur Jean-Philippe HOLDERBACH au profit d'une société à responsabilité limitée dénommée LE SAULE, immatriculée au RCS de NANCY, sous le numéro 522 535 301, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 223-9 du Code de Commerce.

L'apport en nature à effectuer par Madame Martine BRETON et Monsieur Jean-Philippe HOLDERBACH à la SARL LE SAULE est décrit dans le projet de contrat d'apport qui m'a été remis. L'actif net apporté a été arrêté dans ledit contrat d'apport signé par Madame Martine BRETON et Monsieur Jean-Philippe HOLDERBACH, en date du 16 mai 2011. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission : cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports.

.../....

Colette BEACCO

A. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1 / Exposé sur l'opération projetée :

Madame Martine BRETON et Monsieur Jean-Philippe HOLDERBACH ont décidé d'apporter à la SARL LE SAULE, société constituée le 21 avril 2010, 2 000 actions qu'ils détiennent dans le capital de la SAS BRETON INDUSTRIE, à savoir 1 960 actions appartenant à Madame Martine BRETON et 40 actions appartenant à Monsieur Jean-Philippe HOLDERBACH.

2/ Société dont les titres sont apportés :

La société BRETON INDUSTRIE est une Société par Actions Simplifiée, dont le siège se situe 16, Rue de la Côte Grise à 54110 LANEUVEVILE-DEVANT-NANCY.

Elle a été constituée le 15 février 1965 sous forme de Société Anonyme et a été transformée en SAS suivant assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 2002.

Son capital social s'élève à la somme de 230.000 euros et il est divisé en 5 000 actions de 46 euros de valeur nominale.

La société a pour objet principal, toutes opérations relatives au traitement et revêtement des métaux notamment par grenailage, métallisation et application de revêtements spéciaux et anticorrosifs.

Elle est immatriculée au RCS de NANCY sous le numéro 784 175 440.

Au 31 décembre 2010, la société BRETON INDUSTRIE présente des capitaux propres de 451.111 euros, soit 90 euros par action.

3/ Apporteurs et description des apports :

Conformément aux termes du traité d'apport,

- Madame Martine BRETON, associée et Directrice Générale de la SAS BRETON INDUSTRIE apportera sous les garanties ordinaires de droit à la société LE SAULE, 1 960 actions sur les 2 460 actions qu'elle détient dans le capital de la société BRETON INDUSTRIE.
- Monsieur Jean-Philippe HOLDERBACH, associé et Président de la SAS BRETON INDUSTRIE, apportera sous les garanties ordinaires de droit à la société LE SAULE, les 40 actions qu'il détient dans le capital de la société BRETON INDSTRIE.

.../...

Colette BEACCO

4/ Société bénéficiaire des apports :

La société « LE SAULE », SARL au capital de 1 000 euros, dont le siège est situé 16, Rue de la Côte Grise à 54110 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY.

Elle est immatriculée au RCS de NANCY sous le numéro 522 535 301

5/ Evaluation des apports :

Les parties sont convenues de fixer la valeur des droits sociaux apportés sur la base d'une valeur de 54 euros l'action en pleine propriété, soit des apports d'une valeur de :

- Apport par Madame Martine BRETON de 1 960 actions, soit :
1 960 actions x 54 euros = 105 840 euros
- Apport par Monsieur Jean-Philippe HOLDERBACH de 40 actions, soit :
40 actions x 54 euros = 2 160 euros

Soit une valeur globale de 108 000 euros (cent huit mille euros)

6/ Rémunération des apports :

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme de 108.000 euros, seront consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de 10.800 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, à créer par la société LE SAULE à titre d'augmentation de son capital social pour un montant de 108.000 euros.

Ces 10.800 parts seront attribuées aux apporteurs dans les proportions suivantes :

- A Madame Martine BRETON, à concurrence de 10 584 parts
- A Monsieur Jean-Philippe HOLDERBACH, à concurrence de 216 parts
10 800 parts

Ces parts seront créées avec jouissance au 20 mai 2010, date de l'immatriculation de la société LE SAULE au RCS de NANCY.

Elles jouiront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, des mêmes droits que les parts composant actuellement le capital de la société LE SAULE et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Compte tenu que la société LE SAULE n'a, à son actif, que les titres de la société BRETON INDUSTRIE et que la valeur nette comptable des actifs inscrits à son bilan est égale à la valeur réelle de ses actifs, il ne sera émise aucune prime d'apport.

.../...

B. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, relative à cette mission afin :

- De contrôler la réalité des apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété,
- D'apprécier la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur des apports,
- De m'assurer que la valeur des apports n'est pas surévaluée et vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports.

En particulier :

- Je me suis entretenu avec les responsables en charge de l'opération et leurs conseils externes pour prendre connaissance de l'opération proposée et du contexte économique et juridique dans lequel elle se situe,
- J'ai pris connaissance de la comptabilité de la SARL BRETON INDUSTRIE pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010,
- J'ai effectué l'examen analytique du bilan de 12 mois arrêté le 31 décembre 2010,
- J'ai pris lecture des documents juridiques concernant l'opération et les sociétés LE SAULE et BRETON INDUSTRIE.
- J'ai procédé à une approche de la valeur économique de cette société, par combinaison de différentes méthodes d'évaluation, fondées principalement sur des critères de rentabilité et la valeur mathématique corrigée de l'entreprise,
- Sur la base de ces travaux, j'ai pu valider que la valeur globale des 2 000 actions apportées par Madame Martine BRETON et Monsieur Jean-Philippe HOLDERBACH était au moins égale à la somme de 108.000 (cent huit mille) euros.

.../...

Colette BEACCO

C. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, et à la date du présent rapport je suis d'avis que la valeur de l'apport des 2 000 actions apportées par Madame Martine BRETON et Monsieur Jean-Philippe HOLDERBACH, et s'élevant à la somme de 108 000 € (cent huit mille euros) n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur nominale des parts à émettre.

Il ne m'a été stipulé aucun avantage particulier.

Fait à Dijon, le 23 mai 2011.

Colette BEACCO
Commissaire aux Apports

